



Arrêt

n° 165 537 du 12 avril 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2016 par X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater), adoptée le 03.12.2015 et notifiée le même jour* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 12 janvier 2016 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2016 convoquant les parties à comparaître le 15 mars 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. SEGERS loco Me A. DETHEUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 9 octobre 2015, la requérante est arrivée sur le territoire belge et a sollicité l'asile en date du 12 octobre 2015. Il est apparu que la requérante avait sollicité préalablement l'asile au Danemark.

1.2. Le 30 octobre 2015, les autorités belges ont adressé une demande de reprise en charge de la requérante auprès des autorités danoises, lesquelles l'ont acceptée sur la base de l'article 18.1.d du Règlement n° 604/2013 en date du 3 novembre 2015.

1.3. En date du 3 décembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée à la requérante le jour même.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe au Danemark en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée, munie du carte d'électeur (...) délivrée le 28 avril 2011, a précisé être arrivée en Belgique le 9 octobre 2015;

Considérant que la candidate a introduit le 12 octobre 2015 une demande d'asile en Belgique;

Considérant que le 30 octobre 2015 les autorités belges ont adressé aux autorités danoises une demande de reprise en charge de la requérante (notre réf. (...)):

Considérant que les autorités danoises ont marqué leur accord quant à la reprise en charge de l'intéressée sur base de l'article 18.1-d du Règlement 604/2013 (réf. danoise (...)) en date du 3 novembre 2015;

Considérant que l'article 18.1-d susmentionné stipule que : « [...] L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès

d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre [...] »;

Considérant que, comme le confirme le résultat de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac (...), la candidate a auparavant introduit une demande d'asile au Danemark le 30 septembre 2013;

Considérant que l'article 3.2 du règlement 604/2013 stipule que :«[...] Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen.

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable.

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable[...]»

Considérant que la requérante, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'elle a quitté le Congo en septembre 2013 pour la Rwanda, qu'elle s'est ensuite rendue en Belgique par avion avant de rejoindre toujours en septembre 2013 le Danemark, et de retourner le 9 octobre 2015 en Belgique;

Considérant que l'intéressée n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'elle aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 pour une période d'au moins trois mois depuis qu'elle a introduit une demande d'asile au Danemark;

Considérant que la candidate a indiqué qu'elle n'a pas choisi la Belgique mais qu'elle a demandé à un passeur de l'y amener attendu qu'au Danemark elle ne supportait plus sans apporter la moindre précision ou développer de manière factuelle ses propos tandis que ces arguments évasifs et subjectifs ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant que le Danemark, à l'instar de la Belgique, est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles la requérante peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes, que le Danemark est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que l'intéressée pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes si elle le souhaite, qu'elle n'a pas démontré que les autorités danoises n'ont pas respecté la réglementation en vigueur ou que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis au Danemark, pays lié comme la Belgique par des normes de droit national, international et européennes, et que des conditions de traitement moins favorables au Danemark qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour EDH une violation de son article 3;

Considérant que la candidate a été déboutée de sa demande d'asile par les autorités suisses, que dès lors, celle-ci ne possédait plus le statut de demandeur d'asile au Danemark, mais que les autorités danoises ont accepté de reprendre en charge la requérante en vertu de l'article 18.1-d, que ces

dernières sont donc responsables de l'examen de la nouvelle demande d'asile de l'intéressée, qu'elle jouira donc du statut de demandeur d'asile au Danemark lui permettant d'y séjourner légalement le temps que les autorités danoises déterminent si elle a besoin de protection, que le Danemark est signataire de la Convention de Genève et est soumis aux directives européennes 2005/85 et 2004/83, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités danoises ont pu ou pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres, dont la Belgique, lors de l'examen de la demande d'asile de la candidate, que l'on ne peut présager de la décision des autorités danoises concernant la demande d'asile de celui-ci, qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de la requérante par les autorités danoises ne s'est pas fait ou ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, que si elle estime que ses droits n'ont pas été respectés, elle peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39),

Considérant que l'intéressée a affirmé qu'elle a des migraines, ce qui l'empêche de bien dormir la nuit et qu'elle a mal à l'estomac, mais qu'elle n'a soumis aucun document médical indiquant qu'elle est suivie en Belgique, qu'elle l'a été dans son pays d'origine ou qu'un traitement doit être suivi pour des raisons médicales en Belgique et qu'il serait impossible d'en assurer un dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013

Considérant en effet que le Danemark est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que la candidate, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé puisque la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national danois de sorte que la requérante pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive au Danemark, et que des conditions de traitement moins favorables au Danemark qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;

Considérant que la requérante, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités danoises du transfert de celle-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée à lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressée, consulté ce jour, que celle-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que la candidate a souligné n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe;

Considérant que la requérante a invoqué que oui elle a des raisons, elle ne veut pas retourner au Danemark attendu qu'ils peuvent la rapatrier au Congo, qu'elle ne peut pas retourner au Congo étant donné qu'elle a un ordre de quitter le territoire comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er du Règlement Dublin;

Considérant cependant que la crainte de l'intéressée d'être rapatriée par les autorités danoises dans son pays d'origine est subjective et non établie, qu'il s'agit d'une supputation attendu qu'aucun élément probant et objectif ne permet d'étayer cette thèse qui ne constitue pas une conséquence prévisible et certaine, que celle-ci avait été débouté de sa procédure d'asile et qu'elle ne bénéficiait donc plus du statut de demandeur d'asile, alors que les autorités danoises ont accepté de reprendre en charge la candidate en vertu de l'article 18.1-d, qu'elles sont donc responsables de l'examen de la nouvelle demande d'asile de la requérante qui pourra par conséquent introduire une nouvelle demande d'asile au Danemark et donc jouir du statut de demandeur d'asile lui permettant de séjourner légalement au Danemark le temps que les autorités danoises déterminent si elle a besoin de protection, et qu'en outre, au cas où les autorités danoises décideraient de rapatrier l'intéressée, en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe,

Considérant que l'intéressée a repris les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine tandis que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence le Danemark, et qu'elle pourra (ré)évoquer ces éléments auprès des autorités danoises dans le cadre de sa procédure d'asile,

Considérant que la candidate a affirmé qu'elle est partie du centre pour la gare où elle a rejoint un ami qui l'a hébergée de fin 2014 à sa venue en Belgique;

Considérant toutefois que les déclarations de la requérante ne concernent pas les demandeurs d'asile puisque celle-ci a été déboutée de sa procédure d'asile le 29 avril 2014, que l'intéressée, en tant que demandeur d'asile (statut qu'elle ne possédait plus depuis le 29 avril 2014), sera prise en charge par les autorités danoises puisque la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national danois de sorte que l'intéressée pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive au Danemark et que des conditions de traitement moins favorables au Danemark qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, que le Danemark, à l'instar de la Belgique, est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles la requérante peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes, que le Danemark est signataire de la Convention de Genève, qu'il est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que l'intéressée pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes si elle le souhaite, qu'elle n'a pas démontré que les autorités danoises n'ont pas respecté la réglementation en vigueur ou que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis au Danemark, pays lié comme la Belgique par des normes de droit national, international et européennes, et que des conditions de traitement moins favorables au Danemark qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour EDH une violation de son article 3;

Considérant que la candidate n'a pas apporté la preuve d'avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités danoises en tant que demandeur d'asile, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'elle n'a pas non plus démontré de quelle manière, en tant que demandeur d'asile, elle encourt personnellement et concrètement un tel risque en cas de transfert vers le Danemark;

Considérant que le Danemark est une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités danoises en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que la requérante aura donc tout le loisir de demander la protection des autorités danoises en cas d'atteintes subies sur

leur territoire et qu'elle n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités danoises ne sauront garantir sa sécurité, qu'elles ne pourront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou qu'elles lui refuseront une telle protection;

Considérant que le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile au Danemark exposerait les demandeurs d'asile transférés au Danemark dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers le Danemark dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et /ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de la requérante par les autorités danoises ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour l'intéressée un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités danoises décideraient de rapatrier la candidate en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;

*En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen*3*, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès danoises au Danemark ».*

1.4. Le 21 décembre 2015, elle aurait fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 51/5 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; des articles 1, 4, 6, 7, 18, 21 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; du principe de bonne administration ; des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE* ».

2.2. En une première branche relative au défaut de motivation de la décision attaquée, elle rappelle avoir introduit une première demande d'asile au Danemark, laquelle a été rejetée. Dès lors, elle constate que c'est à tort que la partie défenderesse parle, dans la décision attaquée, du fait que sa demande d'asile aurait été rejetée par les autorités suisses et qu'elle ne posséderait pas le statut de demandeur d'asile au Danemark. Elle précise ainsi n'avoir jamais introduit une quelconque demande de protection internationale auprès des autorités suisses. Dès lors, elle estime que la décision attaquée n'est pas correctement motivée sur ce point dans la mesure où elle comporte un élément factuel erroné.

Par conséquent, elle considère que la décision attaquée méconnaît les articles 2 et 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991 dans la mesure où cette dernière ne lui permet pas de comprendre pour quelle raison la partie défenderesse considère que le Danemark est compétent pour la reprendre en charge, à l'exclusion de la Suisse et de la Belgique.

2.3. En une deuxième branche relative à son profil psychologique vulnérable, elle rappelle les termes de l'article 17.1 du Règlement 604/2013 et estime que cette disposition offre la possibilité à la partie défenderesse d'examiner une demande d'asile portée devant elle, et ce même si elle n'est pas responsable *a priori* de son examen, en raison de circonstances propres au demandeur d'asile.

Elle rappelle également les termes de l'article 51/5, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et prétend que la partie défenderesse a estimé, à tort, qu'elle n'avait pas apporté suffisamment d'éléments permettant de déroger à la règle de l'article 17.1 du Règlement n° 604/2013 précité.

Ainsi, elle déclare avoir précisé, lors de son audition Dublin, qu'elle ne supportait pas la vie au Danemark, au vu notamment de son profil psychologique vulnérable suite aux persécutions subies au Congo. Elle souligne que les autorités danoises n'ont pas porté une attention particulière à ce profil lors du traitement de sa demande d'asile. Elle ajoute avoir souffert d'insomnies et de maux de tête répétés, liés à son traumatisme au pays d'origine.

Dès lors, elle constate que la partie défenderesse a manqué de prendre en considération un élément capital et à son obligation de motivation.

2.4. En une troisième branche relative au traitement des demandes d'asile au Danemark, elle relève que la partie défenderesse apporte des précisions quant au traitement général des demandes d'asile au Danemark.

Ainsi, elle souligne que la partie défenderesse précise que le Danemark est un pays démocratique respectueux des droits de l'homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles elle peut faire valoir ses droits. Elle précise également que le Danemark est signataire de la Convention de Genève et est partie à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle ajoute que la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil a été intégrée dans le droit national danois et le HCR n'a pas communiqué, récemment, de rapports ou avis faisant état de défauts structurels dans le traitement des demandes d'asile au Danemark ou recommandant l'arrêt des transferts vers le Danemark, et enfin elle n'a pas fait état de raisons personnelles justifiant son opposition à un transfert vers le Danemark.

Elle constate donc que la partie défenderesse a considéré, sur la base des remarques précédentes, que son transfert vers le Danemark n'impliquerait aucun risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée et estime qu'une telle position ne peut être suivie.

Ainsi, elle déclare que l'article 3 de la Convention européenne précitée consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe la torture et les traitements inhumains ou

dégradants. Elle ajoute que la Cour européenne des droits de l'homme a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de la disposition précitée et donc engager la responsabilité de l'Etat contractant, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 précitée en cas de retour au pays d'origine.

Elle précise que la simple ratification des Conventions internationales ou la transposition de directives européennes par un Etat ne saurait entraîner l'application d'une présomption irréfragable de respect des Conventions et Directives par cet Etat. En effet, le droit de l'Union s'oppose à l'application d'une présomption irréfragable selon laquelle l'Etat de renvoi respecte les droits fondamentaux de l'Union. Elle précise que l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doit être interprété comme le fait qu'il incombe aux Etats membres de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'Etat membre responsable au sens du Règlement Dublin III lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet Etat membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants au sens de cette disposition.

Dès lors, elle déclare que l'article 3 de la Convention européenne précitée implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays.

Enfin, elle ajoute que pour apprécier s'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne, il convient de se conformer aux indications données par la Cour européenne. Or, cette même Cour a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il convient d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la requérante vers le pays de destination, au vu de la situation générale prévalant dans ce dernier et des circonstances propres à son cas.

D'autre part, elle rappelle avoir introduit une première demande d'asile au Danemark et avoir produit, à l'appui de sa seconde demande d'asile, une synthèse écrite de la demande introduite au Danemark, ainsi que la décision adoptée par les autorités danoises.

Elle constate que la motivation adoptée par les autorités danoises ne répond en rien aux arguments qu'elle avait invoqués à l'appui de sa demande d'asile et ne peut nullement être considérée comme suffisante en telle sorte que les autorités danoises appliquent la Convention de Genève de manière insatisfaisante et nullement selon les mêmes standards que les autorités belges.

Dès lors, elle estime que c'est à juste titre qu'elle craint un transfert vers le Danemark et ce, d'une part, car elle craint que sa demande ne soit pas traitée avec sérieux et, d'autre part, car, en l'absence d'éléments nouveaux, sa demande ne pourra être enregistrée et un retour au Congo sera alors inéluctable.

Ainsi, elle considère que la partie défenderesse a considéré, à tort, que sa crainte de rapatriement vers son pays d'origine est subjective et non établie, au contraire des éléments qu'elle a avancés.

Par ailleurs, elle souligne que, depuis son arrivée en Belgique, la situation au Danemark a empiré concernant le traitement réservé aux demandeurs d'asile. En effet, au vu de l'afflux massif de demandeurs d'asile, le Danemark semble perdre pied et constate que tant la population que les autorités traitent avec mépris les demandeurs de protection internationale.

Elle précise, à la lecture de l'ensemble des médias, que le gouvernement danois a déposé un projet de loi (10 décembre 2015) visant à confisquer l'argent et les objets de valeur des demandeurs d'asile et des réfugiés reconnus résidant sur leur territoire. Elle fait également référence à des informations issues du Washington Post, du journal « *Le Monde* » et du Figaro. Elle constate qu'il ressort de ce dernier journal qu'il existe au Danemark une réelle discrimination généralisée à l'égard des demandeurs d'asile et des réfugiés reconnus. Dès lors, ces différents constats, mis en corrélation avec les éléments qu'elle a mis en évidence d'un point de vue individuel quant au traitement de sa première demande d'asile, amènent à penser qu'il y a lieu de déroger à l'article 17.1 du Règlement 604/2013.

Elle précise finalement que considérer le contraire, serait constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse mais également à une lecture partielle des éléments soumis à son appréciation.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. A titre liminaire, le Conseil relève que la requérante invoque une violation de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 1, 4, 6, 7, 18, 21 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE. Le Conseil tient à rappeler qu'il appartient à la requérante non seulement de désigner la règle de droit violée mais également la manière dont elle l'aurait été, ce qui n'a nullement été le cas en l'espèce. Dès lors, en ce qu'il est pris de la méconnaissance de ces dispositions et directives, le moyen unique est irrecevable.

3.2.1. Pour le surplus du moyen unique en ses deux premières branches, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 51/5, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Même si en vertu des critères de la réglementation européenne, liant la Belgique, le traitement de la demande n'incombe pas à la Belgique, le ministre ou son délégué peut à tout moment décider que la Belgique est responsable pour l'examen de la demande. La demande dont le traitement incombe à la Belgique, ou dont elle assume la responsabilité, est examinée conformément aux dispositions de la présente loi* » et que l'article 17 du Règlement Dublin III dispose que « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif que la requérante est arrivée sur le territoire belge en date du 9 octobre 2015 et a sollicité l'asile le 12 octobre 2015. Toutefois, il est apparu que la requérante avait préalablement introduit une demande d'asile auprès des autorités danoises, lesquelles ont accepté la demande de reprise en charge adressée par les autorités belges en date du 3 novembre 2015 sur la base de l'article 18.1.d du Règlement 604/2013.

Le Conseil précise que l'article 18.1.d du Règlement 604/2013 stipule que « *L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de:*

(...)

d) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre ».

Ainsi, il convient, tout d'abord, de relever que la requérante ne conteste nullement avoir introduit une demande d'asile au Danemark et le fait que les autorités danoises sont responsables de l'examen de sa demande d'asile sur la base de l'article 18.1.d du Règlement Dublin III précité.

S'agissant du reproche selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas correctement motivé la décision attaquée en relevant de manière erronée que sa première demande d'asile aurait été rejetée par les autorités suisses, autorités auprès desquelles elle déclare n'avoir jamais introduit de demande d'asile, le Conseil constate, à la lecture de la décision attaquée, que la mention des autorités suisses dans cette dernière, constitue une simple erreur matérielle de la partie défenderesse, laquelle ne peut avoir aucune incidence sur la motivation de la décision attaquée. En effet, il ressort à suffisance des motifs de la décision attaquée que c'est au regard de l'acceptation de reprise en charge de la requérante par les

autorités danoises que la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. En outre, il apparaît également, au vu du dossier administratif, qu'un laissez-passer vers le Danemark a été délivré à la requérante au jour de la prise de la décision attaquée en telle sorte qu'il ne fait aucun doute que la partie défenderesse vise une reprise en charge par les autorités danoises et nullement par les autorités suisses. Dès lors, le Conseil estime que la décision attaquée est correctement motivée quant à la compétence des autorités danoises et le grief formulé par la requérante n'est pas fondé.

Par ailleurs, s'agissant des propos tenus par la requérante dans le cadre de son audition devant la partie défenderesse en date du 27 octobre 2015 quant à sa venue en Belgique, le Conseil relève que la requérante a déclaré qu'elle n'avait pas choisi la Belgique mais qu'elle ne supportait plus le Danemark et que, dès lors, elle avait sollicité d'un passeur qu'il l'emmène en Belgique. Concernant une éventuelle opposition à son transfert vers le Danemark, la requérante a précisé qu'elle ne voulait pas y retourner dans la mesure où elle risquerait d'être rapatriée au Congo et que donc elle ne pouvait retourner au Danemark dès lors qu'elle avait reçu un ordre de quitter le territoire.

A la lecture de ces informations, le Conseil ne peut que constater que la requérante n'a nullement prétendu, à aucun moment lors de son audition devant la partie défenderesse ou préalablement à la décision attaquée, avoir un profil psychologique vulnérable suite aux persécutions subies au Congo. De même, contrairement à ce que prétend la requérante, cette dernière ne démontre pas davantage que les autorités danoises n'auraient accordé aucune importance au traitement de sa demande d'asile. Le Conseil ne peut, dès lors, que constater que les propos de la requérante ne sont que de pures suppositions qui ne sont aucunement fondées sur des éléments concrets et pertinents.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée est correctement motivée en précisant que « *Considérant que le Danemark, à l'instar de la Belgique, est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles la requérante peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes, que le Danemark est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que l'intéressée pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes si elle le souhaite, qu'elle n'a pas démontré que les autorités danoises n'ont pas respecté la réglementation en vigueur ou que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis au Danemark, pays lié comme la Belgique par des normes de droit national, international et européennes, et que des conditions de traitement moins favorables au Danemark qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour EDH une violation de son article 3;*

Considérant que la candidate a été déboutée de sa demande d'asile par les autorités suisses, que dès lors, celle-ci ne possédait plus le statut de demandeur d'asile au Danemark, mais que les autorités danoises ont accepté de reprendre en charge la requérante en vertu de l'article 18.1-d, que ces dernières sont donc responsables de l'examen de la nouvelle demande d'asile de l'intéressée, qu'elle jouira donc du statut de demandeur d'asile au Danemark lui permettant d'y séjourner légalement le temps que les autorités danoises déterminent si elle a besoin de protection, que le Danemark est signataire de la Convention de Genève et est soumis aux directives européennes 2005/85 et 2004/83, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités danoises ont pu ou pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres, dont la Belgique, lors de l'examen de la demande d'asile de la candidate, que l'on ne peut présager de la décision des autorités danoises concernant la demande d'asile de celui-ci, qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de la requérante par les autorités danoises ne s'est pas fait ou ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, que si elle estime que ses droits n'ont pas été respectés, elle peut introduire un recours auprès des instance compétentes ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39) », motivation démontrant que la partie défenderesse a bien examiné les éléments avancés par la requérante et a porté une attention particulière à sa reprise en charge par les autorités danoises. En effet, la partie défenderesse a constaté qu'aucun élément ne laisse supposer que l'examen de la seconde demande d'asile de la requérante ainsi que son transfert vers le Danemark ne seraient pas conformes aux obligations internationales.

De plus, la requérante rappelle les termes de l'article 17.1 du Règlement 604/2013 et estime que cette disposition offre la possibilité à la partie défenderesse d'examiner une demande d'asile portée devant

elle, et ce même si elle n'est pas responsable *a priori* de son examen, en raison de circonstances propres au demandeur d'asile. A cet égard, la requérante prétend que cette disposition fait référence au profil psychologique particulièrement vulnérable de la requérante. Or, le Conseil ne peut que constater que l'article 17.1 du Règlement précité ne fait nullement référence au profil psychologique particulièrement vulnérable de la partie requérante, ces termes ne ressortant nullement de ladite disposition en telle sorte que les propos de la requérante ne sont nullement fondés. Enfin, comme rappelé précédemment, la requérante n'a produit aucun élément concret et pertinent tendant à démontrer qu'elle ferait partie de la catégorie des personnes avec un profil psychologique vulnérable, les propos de cette dernière étant de simples affirmations non autrement étayées.

D'autre part, concernant le fait que la requérante est sujette à des insomnies et des maux de tête répétés, liés à son traumatisme au pays d'origine, le Conseil relève que cet argument est invoqué, pour la première fois en termes de recours, par la requérante. En effet, il ressort de l'audition devant la partie défenderesse en date du 27 octobre 2015, que la requérante a simplement déclaré souffrir de migraines l'empêchant de dormir la nuit et de maux d'estomac sans préciser que ces maux auraient un quelconque lien avec des traumatismes vécus au pays d'origine en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération cet élément et ce d'autant plus que la requérante avait la possibilité de faire valoir cet élément dans le cadre de son audition devant la partie défenderesse en date du 27 octobre 2015.

En outre, le Conseil relève que les problèmes médicaux de la requérante, à savoir les migraines et les maux d'estomac, ont bien été pris en considération par la partie défenderesse, laquelle a précisé que cette dernière « *n'a soumis aucun document médical indiquant qu'elle est suivie en Belgique, qu'elle l'a été dans son pays d'origine ou qu'un traitement doit être suivi pour des raisons médicales en Belgique et qu'il serait impossible d'en assurer un dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013* Considérant en effet que le Danemark est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que la candidate, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé puisque la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national danois de sorte que la requérante pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive au Danemark, et que des conditions de traitement moins favorables au Danemark qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3.

Considérant que la requérante, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités danoises du transfert de celle-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée à lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressée, consulté ce jour, que celle-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 », motivation par ailleurs nullement contestée par la requérante dans le cadre de son recours.

3.2.3. S'agissant de la troisième branche du moyen unique, la requérante prétend, contrairement à ce que déclare la partie défenderesse, que son transfert vers le Danemark impliquerait un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée.

A cet égard, le Conseil relève que la requérante n'a jamais fait valoir d'argument spécifique quant à des difficultés ou des craintes envers les autorités danoises alors qu'une telle possibilité lui était offerte lors de l'entretien réalisé devant la partie défenderesse en date du 27 octobre 2015. Ainsi, il n'apparaît pas que la requérante ait fait état d'un risque particulier quant au traitement de sa demande d'asile au Danemark ou encore quant à un transfert vers le Danemark. En effet, la requérante a simplement mentionné sa crainte d'un rapatriement vers le Congo et l'existence d'un ordre de quitter le territoire pris à son encontre par les autorités danoises, sans développer davantage ses propos à ce sujet.

Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé, dans le cadre de sa décision attaquée, que « *Considérant cependant que la crainte de l'intéressée d'être rapatriée par les autorités danoises dans son pays d'origine est subjective et non établie, qu'il s'agit d'une supputation attendu qu'aucun élément probant et objectif ne permet d'étayer cette thèse qui ne constitue pas une conséquence prévisible et certaine, que celle-ci avait été débouté de sa procédure d'asile et qu'elle ne bénéficiait donc*

plus du statut de demandeur d'asile, alors que les autorités danoises ont accepté de reprendre en charge la candidate en vertu de l'article 18.1-d, qu'elles sont donc responsables de l'examen de la nouvelle demande d'asile de la requérante qui pourra par conséquent introduire une nouvelle demande d'asile au Danemark et donc jouir du statut de demandeur d'asile lui permettant de séjourner légalement au Danemark le temps que les autorités danoises déterminent si elle a besoin de protection, et qu'en outre, au cas où les autorités danoises décideraient de rapatrier l'intéressée, en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe,

Considérant que l'intéressée a repris les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine tandis que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence le Danemark, et qu'elle pourra (ré)évoquer ces éléments auprès des autorités danoises dans le cadre de sa procédure d'asile,

Considérant que la candidate a affirmé qu'elle est partie du centre pour la gare où elle a rejoint un ami qui l'a hébergée de fin 2014 à sa venue en Belgique;

Considérant toutefois que les déclarations de la requérante ne concernent pas les demandeurs d'asile puisque celle-ci a été déboutée de sa procédure d'asile le 29 avril 2014, que l'intéressée, en tant que demandeur d'asile (statut qu'elle ne possédait plus depuis le 29 avril 2014), sera prise en charge par les autorités danoises puisque la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national danois de sorte que l'intéressée pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive au Danemark et que des conditions de traitement moins favorables au Danemark qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, que le Danemark, à l'instar de la Belgique, est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles la requérante peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes, que le Danemark est signataire de la Convention de Genève, qu'il est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que l'intéressée pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes si elle le souhaite, qu'elle n'a pas démontré que les autorités danoises n'ont pas respecté la réglementation en vigueur ou que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis au Danemark, pays lié comme la Belgique par des normes de droit national, international et européennes, et que des conditions de traitement moins favorables au Danemark qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour EDH une violation de son article 3;

Considérant que la candidate n'a pas apporté la preuve d'avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités danoises en tant que demandeur d'asile, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'elle n'a pas non plus démontré de quelle manière, en tant que demandeur d'asile, elle encourt personnellement et concrètement un tel risque en cas de transfert vers le Danemark;

Considérant que le Danemark est une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités danoises en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que la requérante aura donc tout le loisir de demander la protection des autorités danoises en cas d'atteintes subies sur

leur territoire et qu'elle n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités danoises ne sauront garantir sa sécurité, qu'elles ne pourront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou qu'elles lui refuseront une telle protection;

Considérant que le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile au Danemark exposerait les demandeurs d'asile transférés au Danemark dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers le Danemark dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et /ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de la requérante par les autorités danoises ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour l'intéressée un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités danoises

décideraient de rapatrier la candidate en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe », motivation qui n'est, à nouveau, pas réellement remise en cause par la requérante dans le cadre du présent recours.

D'autre part, la requérante mentionne avoir produit une synthèse écrite de sa demande d'asile introduite au Danemark, ainsi que la décision adoptée par les autorités danoises. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que ces documents ont été produits postérieurement à la prise de la décision attaquée en telle sorte qu'il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris ces éléments en considération dans la mesure où elle n'en avait pas connaissance préalablement à la décision attaquée. Dès lors, ces arguments ne sont pas pertinents.

En outre, comme le souligne la partie défenderesse dans sa note d'observations, cette dernière, si elle devait prendre en considération ces éléments invoqués pour la première fois en termes de requête, ne pourrait juger la décision des autorités danoises sur les seuls éléments avancés par la requérante. Ainsi, le Conseil estime qu'il ne peut en conclure que les autorités danoises appliquent la Convention de Genève de manière insatisfaisante ou ne répondent pas aux mêmes standards que les autorités belges.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la requérante ne produit aucune indication précise et circonstanciée laissant penser qu'elle aurait à craindre un transfert vers le Danemark et que les autorités danoises ne se conformeraient pas à leurs obligations internationales en la matière.

Enfin, la requérante prétend que, depuis son arrivée en Belgique, la situation au Danemark a empiré concernant le traitement réservé aux demandeurs d'asile. Ainsi, elle affirme qu'au vu de l'afflux massif de demandeurs d'asile, le Danemark semble perdre pied et constate que tant la population que les autorités traitent avec mépris les demandeurs de protection internationale. Elle mentionne le fait que le gouvernement danois a déposé un projet de loi (10 décembre 2015) visant à confisquer l'argent et les objets de valeur des demandeurs d'asile et des réfugiés reconnus résidant sur leur territoire. Elle fait également référence à des informations issues du Washington Post, du journal « *Le Monde* » et du Figaro. Elle constate qu'il ressort de ce dernier journal qu'il existe au Danemark une réelle discrimination généralisée à l'égard des demandeurs d'asile et des réfugiés reconnus.

A ce sujet, le Conseil relève, d'une part, que les informations précitées ne font pas mention d'un risque réel de traitement inhumain et dégradant dans le chef de la requérante ou de violations massives des droits fondamentaux par les autorités danoises. D'autre part, le Conseil ajoute qu'une attitude discriminatoire, si elle est démontrée et avérée, ne signifie nullement qu'elle puisse être qualifiée de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne précitée.

Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a nullement commis d'erreur manifeste d'appréciation, pas plus qu'elle n'a procédé à une lecture partielle des éléments qui lui ont été soumis.

Par conséquent, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que « *les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art.17.1 du Règlement 604/2013* », la décision attaquée apparaît donc correctement et suffisamment motivée.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6.1. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

6.2. Le droit de rôle indûment acquitté par la requérante doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la requérante.

Article 3

Le droit de rôle indument acquitté par la requérante, à concurrence de cent quatre-vingt-six euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille seize par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL